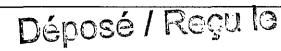




Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



0 3 AVR. 2019

au greffe du filitenal de l'entreprise

francophone de Bruxelles



N° d'entreprise: 716..924.921

Dénomination

(en entier): Alba Sustainable Development Initiatives

(en abrégé) ;

Forme juridique: ASBL

Siège: Rue de la Loi 38 bte 4 - 1040 Bruxelles

Objet de l'acte : Changement des Statuts - Nomination de représentant

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF

Le sept mars, À Bruxelles

1)Monsieur Paul Soto Hardiman, né à Londres (Royaume-Uni) le 22 juillet 1951, de nationalité espagnole, résident à CN 110, KM 387, Casas del Castañar, 10616, Caceres (Espagne), NN ES 05429156Y;

2)Monsieur Miguel Muñoz Mendoza, né à Castuera (Espagne) le 13 juillet 1956, de nationalité espagnole, résident à 6, Calle San Calixto, 10600, Plasencia (Espagne), NN 5607138M2407038ESP;

3)Monsieur Alberto Serrano de la Calle, né à Valdastillas (Espagne) le 27 février 1963, de nationalité espagnole, résident à 6, Plaza Caparra, 10600, Plasencia (Espagne), NN 6302278M2302258ESP

4)Monsieur Ángel Jesús Vicente Díaz, né à Piornal (Espagne) le 15 septembre 1964, de nationalité espagnole, Calle Sor Valentina Mirón, 10600, Plasencia (Espagne), résident à 122, 6409155M2302214ESP

Représentant l'ensemble des membres de l'ASBL Alba Sustainable Development Initiatives et les comparants sub 1,2,3 et 4 sont présents :

Se sont réunis en assemblée générale avec l'agenda suivant :

Point unique : Changement des statuts en fonction des pouvoirs de représentation externe des membres du conseil d'administration

Discussion et délibération

Monsieur Paul Soto explique aux autres membres de l'Association la situation actuelle et fait rapport des interventions effectués en fonction de la constitution et de la mise en activités de l'ASBL ALBA. Il s'agit entre outre des contacts et les contrats en interne avec le personnel ainsi qu'avec les tiers, notamment le secrétariat social et la banque KBC.

Lors de ces contacts en fonction des statuts déposés lors de la constitution autorisant les administrateurs de représenter l'Association mais également en application de la théorie du mandat apparent les contrats ont été signés et le compte bancaire a été ouvert sous réserve de la confirmation de l'assemblée générale des associés et du Conseil d'administration.

Il est dès lors proposé de clarifier la clause statutaire relative au pouvoir de représentation externe afin de n'entraver les contacts externes appropriés et le fonctionnement de l'association.

Délibération : Les associés prennent acte de ces préoccupations et confirment à l'unanimité sans exception les engagements prises par Paul Soto effectués au nom et pour le compte de l'Association depuis la date de la constitution de l'Association.

La présente décision peut à cet effet être soumise aux tiers.

Afin de confirmer et de clarifier les pouvoir de représentation interne et externe, il est proposé de reformuler les articles 22, 26 27 et 28des statuts.

Le texte proposé, remplaçant l'actuel est comme suit :

L'article 22:

L'Association est administrée par un Conseil composé de trois personnes au moins, nommés par L'assemblée Générale pour un terme de 5 ans et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'Association.

L'Article 26 : Administration interne :

- 1.Le conseil d'administration est habilité à établir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'ASBL, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale, conformément à l'article 4 de la Loi sur les ASBL et les fondations.
- 2. Nonobstant les obligations qui résultent de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration. Une telle répartition des pouvoirs n'est toutefois pas opposables aux tiers, même si elle st publiée.
- 3.Le conseil d'administration peut déléguer une part de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou même non-administrateurs sa ns que cette délégation concerne la politique générale de l'ASBL ou la compétence générale du Conseil d'Administration.
- 4.Les administrateurs ne peuvent pas prendre de décision relatives à l'achat ou la vente d'immeubles et l'établissement d'une hypothèque sans l'autorisation préalable de l'Assemblée générale.

Article 27: Pouvoirs de représentation externe

- 1.Le Conseil d'Administration représente collégialement l'ASBL dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires y compris les contrats civils ainsi qu'en particulier tous les engagement envers les institution bancaires et administratives dans le sens le plus large.
- 2, Sans préjudice à la compétence de représentation générale du Conseil d'Administration en tant que collège, l'ASBL peut également être représentée de manière générale dans les actes judiciaires et extrajudiciaires ainsi qu'envers les banques et les administrations dans le sens le plus large par un administrateur qui acit individuellement.
- 3.Par dérogation à l'article 13 de la Loi sur les ASBL et les fondations les organes de représentation doivent obtenir l'autorisation de l'Assemblée générale pour représenter valablement l'ASBL dans le cadre d'actes juridiques relatifs à l'achat d'un immeuble ou de l'établissement d'une hypothèque.
 - 4.Ces restrictions apportées à leur pouvoirs de représentation ne sont pas opposables aux tiers.
- 5.Le conseil d'administration ou les administrateurs qui représentent l'Association peuvent désigner des mandataires de l'ASBL. Seules les procurations particulières et limitées à un acte juridique déterminé ou à une série d'actes juridiques déterminés sont autorisés. Les mandataires engagent l'ASBL dans les limites de la procuration qui leur est accordée, lesquelles sont opposables aux tiers conformément aux dispositions légales en matière de mandat.

Article 28: Gestion journalière

- 1.La gestion journalière de l'ASBL, sur le plan interne, ainsi que la représentation externe en ce qui concerne cette gestion journalière peuvent être délégués par le Conseil d'administration ou à une ou plusieurs personnes y compris un administrateur agissant seul..
- 2.Par dérogation à l'article 13 de la Loi sur les ASBL et les fondations les personnes chargés de la gestion journalière doivent obtenir l'autorisation d'un des administrateurs pour prendre des décisions ou établir des actes juridiques liés à la représentation de l'ASBL dans le cadre de la gestion journalière en ce qui concerne les

transactions d'un montant supérieur à 25,000€. Ces restrictions apportées à leur pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées. Néanmoins la responsabilité interne des représentants concernées est engagée.

3.A défaut de définition légale de la notion de « gestion journalière » sont considérées comme actes de gestion journalière, toutes les opérations qui doivent être effectuées pour assurer le fonctionnement normal de l'ASBL, p.ex. l'ouverture de compte bancaire, et qui en raison de la nécessité de prendre une décision rapide ou en raison de leur moindre importance ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du Conseil d'administration.

4.La nomination et la cessation de fonctions des personnes chargées de la gestion journalière sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du tribunal des entreprises et publiées par extrait aux Annexes du Moniteur belge. Ces pièces détermineront l'étendue des pouvoirs ainsi que la précision de la possibilité d'agir seul ou conjointement.

Décision:

Les Membres approuvent à l'unanimité ce changement des Statuts et autorisent le Conseil d'Administration d'agir de sorte.

Statuts coordonnés:

L'assemblée générale décide par la présente de coordonner le texte des statuts comme suit :

TITRE I - DENOMINATION, SIEGE SOCIAL ET DURÉE

Article 1er - L'association prend pour dénomination :« ALBA Sustainable Development Initiatives ASBL », association sans but lucratif ou asbl ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2 - Son siège social est établi à 1040 Bruxelles, rue de la Loi 38, (bte 4) dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal des entreprises territorialement compétent.

Article 3 - L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout-temps.

TITRE II - DU BUT ET DE L'OBJET SOCIAL POURSUIVI

Article 4 - L'association a pour but : la promotion au niveau européen des initiatives de développement durable dans les milieux ruraux, côtières et urbains ; ainsi que l'encouragement des politiques européennes afin de répondre aux besoins de ces initiatives sur l'ensemble du territoire européen.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

- Article 5 L'association peut développer les activités suivantes pour la réalisation de son but en particulier et sans caractère exhaustif
 - a)L' identification et analyse des exemples et de bonne conduite ;
 - b)Recherche et analyse des politiques européennes, nationales et régionales ;
 - c)Communication et divulgation des informations en toute forme dans ces domaines ;
 - d)Networking et représentation;
 - e)Support pour les projets européens ;
 - f)Toute action mandatée par la loi ou en accord et par décision de l'assemblée générale.

TITRE III - DES MEMBRES

Section I - Admission

Article 6 - L'association est composée de membres effectifs et d'adhérents, d'affiliés d'honneur ou autres, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Leur nombre est illimité.

En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans l'éventuel Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 7

§ 1. - Sont membres (effectifs):

1)les comparants au présent acte, fondateurs ou associés ;

2)toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil d'administration.

Les personnes morales désigneront une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association.

§ 2. - Sont adhérents toute personne physique ou morale en ordre de cotisation.

Toute personne qui désire devenir adhérent doit introduire une demande écrite établie. Les adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

§ 3. - Le Conseil d'administration pourra accorder le titre d'affilié d'honneur ou de parrain à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à l'association et qui serait ainsi appelée à faire partie du comité de parrainage ou scientifique. Cette qualité ne peut pas être cumulée avec celle de membre effectif ou d'adhérent de l'association.

De même, le titre d'affilié émérite peut être conféré à des personnes qui ont rendu des services insignes à l'association ou aux objectifs qu'elle poursuit.

Section II - Démission, exclusion, suspension

Article 8 - Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

L'exclusion d'un membre effectif ou d'un adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, tel que prescrit par l'article 4 de la loi, et pour autant que le membre ait été invité à présenter sa défense à cette Assemblée par lettre recommandée lui notifiée quinze jours à l'avance.

Le non respect des statuts, le défaut de payement des cotisations au plus tard dans les 3 mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois Assemblées générales consécutives, les infractions graves au Règlement d'Ordre Intérieur, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite, la mise en liquidation, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre ou d'un adhérent.

Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée générale.

Article 9 - Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayantdroits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

Article 10 - Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 11 - Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV - DES COTISATIONS

Article 12 - Les membres et les adhérents paient une cotisation annuelle – éventuellement, en cas d'existence de plusieurs catégories de membres : identiques ou qui peut être d'un montant différent par catégories de membres.

Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 1.000 € (montant maximum des costisations Art. 2.8 Loi 1921)

TITRE V - DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 - L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Le nombre total de représentants des membres siégeant dans l'Assemblée ne sera pas supérieur à deux personnes physiques par chaque membre effectif.

Article 14 - L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1)les modifications aux statuts sociaux;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs
- 3)le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
 - 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
 - 5)l'approbation des budgets et des comptes ;
 - 6)la dissolution volontaire de l'association;
 - 7)les exclusions de membres ;
 - 8) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
 - 9)toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 15 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, le dernier lundi du mois de février.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Une telle demande devra être adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au moins deux mois à l'avance ainsi que par une communication électronique.

Article 16 - Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins 15 jours avant l'Assemblée.

La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le secrétaire ou le Président au nom du Conseil d'Administration. Le courriel sera transmis avec Accusé de Réception par le secrétaire ou le Président

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 17 - Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. Les adhérents, sympathisants ou affiliés d'honneur ou émérites peuvent disposer d'une voix consultative mais en aucun cas délibérative.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 18 - L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration.

Article 19 - L'Assemblée générale peut valablement délibérer si le nombre des membres présents ou représentés représente les deux tiers du nombre total des membres et plus du 50% des voix. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'Assemblée générale, sans que la moitié des membres soit présente ou représentée, le Conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée générale.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation.

La décision prise lors de la seconde réunion de l'Assemblée sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in cas des dispositions légales.

Article 20 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but jucratif.

Article 21 - Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, aux soins du greffier, par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI - DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 22 -:

L'Association est administrée par un Conseil composé de trois personnes au moins, nommés par L'assemblée Générale pour un terme de 5 ans et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'Association.

Article 23 - En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 24 - Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les fonctions de Président et de secrétaire peuvent faire l'objet d'un vote spécial de l'Assemblée générale parmi les membres du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 25 - Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande.

Les convocations sont envoyées par le Président/secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, téléfax, courriel ou même verbalement, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion.

Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Conseil d'administration.

Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le Président disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

Seule l'admission d'un nouveau membre réclame un quorum de présence des deux tiers du nombre total des membres et une majorité de plus du 50% des voix.

Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Les décisions du Conseil sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre (effectif), justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 26 - Administration interne:

- 1. Le conseil d'administration est habilité à établir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'ASBL, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale, conformément à l'article 4 de la Loi sur les ASBL et les fondations.
- 2. Nonobstant les obligations qui résultent de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration. Une telle répartition des pouvoirs n'est toutefois pas opposables aux tiers, même si elle st publiée.
- 3. Le conseil d'administration peut déléguer une part de ses pouvoirs à un cu plusieurs administrateurs ou même non-administrateurs sa ns que cette délégation concerne la politique générale de l'ASBL ou la compétence générale du Conseil d'Administration.
- 4. Les administrateurs ne peuvent pas prendre de décision relatives à l'achat ou la vente d'immeubles et l'établissement d'une hypothèque sans l'autorisation préalable de l'Assemblée générale.

Article 27 - Pouvoirs de représentation externe

- 1. Le Conseil d'Administration représente collégialement l'ASBL dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires y compris les contrats civils ainsi qu'en particulier tous les engagement envers les institution bancaires et administratives dans le sens le plus large.
- 2. Sans préjudice à la compétence de représentation générale du Conseil d'Administration en tant que collège, l'ASBL peut également être représentée de manière générale dans les actes judiciaires et extrajudiciaires ainsi qu'envers les banques et les administrations dans le sens le plus large par un administrateur qui agit individuellement.
- 3. Par dérogation à l'article 13 de la Loi sur les ASBL et les fondations les organes de représentation doivent obtenir l'autorisation de l'Assemblée générale pour représenter valablement l'ASBL dans le cadre d'actes juridiques relatifs à l'achat d'un immeuble ou de l'établissement d'une hypothèque.
- 4. Ces restrictions apportées à leur pouvoirs de représentation ne sont pas opposables aux tiers.

5. Le conseil d'administration ou les administrateurs qui représentent l'Association peuvent désigner des mandataires de l'ASBL. Seules les procurations particulières et limitées à un acte juridique déterminé ou à une série d'actes juridiques déterminés sont autorisés. Les mandataires engagent l'ASBL dans les limites de la procuration qui leur est accordée, lesquelles sont opposables aux tiers conformément aux dispositions légales en matière de mandat.

Article 28: Gestion journalière

- 1. La gestion journalière de l'ASBL, sur le plan interne, ainsi que la représentation externe en ce qui concerne cette gestion journalière peuvent être délégués par le Conseil d'administration ou à une ou plusieurs personnes y compris un administrateur agissant seul..
- 2. Par dérogation à l'article 13 de la Loi sur les ASBL et les fondations les personnes chargés de la gestion journalière doivent obtenir l'autorisation d'un des administrateurs pour prendre des décisions ou établir des actes juridiques liés à la représentation de l'ASBL dans le cadre de la gestion journalière en ce qui concerne les transactions d'un montant supérieur à 25,000€. Ces restrictions apportées à leur pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées. Néanmoins la responsabilité interne des représentants concernées est engagée.
- 3. A défaut de définition légale de la notion de « gestion journalière » sont considérées comme actes de gestion journalière, toutes les opérations qui doivent être effectuées pour assurer le fonctionnement normal de l'ASBL, p.ex. l'ouverture de compte bancaire, et qui en raison de la nécessité de prendre une décision rapide ou en raison de leur moindre importance ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du Conseil d'administration.
- 4. La nomination et la cessation de fonctions des personnes chargées de la gestion journalière sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du tribunal des entreprises et publiées par extrait aux Annexes du Moniteur belge. Ces pièces détermineront l'étendue des pouvoirs ainsi que la précision de la possibilité d'agir seul ou conjointement.
- Article 29 Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.
- Article 30 Le secrétaire ou, en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 25.000,00 EUR.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 31 Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.
 - Article 32 L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation à cette règle le premier exercice débutera lors de la constitution pour se terminer le 31 décembre de cette année.

Article 33 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

- Article 34 Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, d'honneur ou émérites ainsi que les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.
- Article 35 Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et est rééligible.

Réservé , 'au Moniteur , belge

Volet B - Suite

L'Assemblée générale désigne un vénficateur aux comptes et un suppléant, le cas échéant. Le vérificateur aux comptes, de même que son suppléant, sont choisis en-dehors du Conseil d'administration. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel.

ils sont nommés pour quatre ans et rééligibles.

Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque membre effectif de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

Article 36 - En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une autre ASBL poursuivant un but similaire.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 37 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Conseil d'administration

Ensuite les Administrateurs P. Soto, Munoz Mendoza et Vicente Diaz, prénommés, se réunissent en Conseil d'administration et décident de nommer Monsieur Paul Soto afin de représenter seul l'ASBL en interne et en externe tel dans les limites telles qu'elles ont été prévues dans les statuts amendés.

Les administrateurs donnent par la présente mandat à monsieur Filip Goemans, avocat, résidant à Lier, Volmolenstraat 64 afin de procéder à effectuer toutes les démarches administratives pour la publication au Moniteur belge et pour la constitution auprès du greffe avec pouvoir de signature.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature